

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU 25 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt trois, le 25 septembre à 18 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de FLAGNAC, dûment convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LANTUEJOU Olivier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents 11 : BEUGNET Philippe- COITE Josiane- DALMON Claude- DALMON Maryline- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- LANTUEJOU Olivier- PUECH Véronique- SOULIE Serge.

Excusés 4 : CERLES-BOUSQUET Irène (pouvoir à DOMERGUE François)- FAUGIERE Sandrine (pouvoir à DALMON Maryline)- LARREN Cédric (pouvoir à LANTUEJOU Olivier)- TIEULIE Pierre (pouvoir à DALMON Claude).

Absent :

Arrivée de Mme CERLES-BOUSQUET Irène à 19h30. Elle prend donc part aux votes à partir de la délibération n°50-2023.

Présents 12 : BEUGNET Philippe- CERLES-BOUSQUET Irène- COITE Josiane- DALMON Claude- DALMON Maryline- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- LANTUEJOU Olivier- PUECH Véronique- SOULIE Serge.

Excusés 3 : FAUGIERE Sandrine (pouvoir à DALMON Maryline)- LARREN Cédric (pouvoir à LANTUEJOU Olivier)- TIEULIE Pierre (pouvoir à DALMON Claude).

Ordre du jour :

- 1 : - Validation du procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2023,
- 2 : - Compte-rendu des décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil Municipal,
- **3-ASSEMBLEE DELIBERANTE ET ELUS LOCAUX**
 - 3-1 Création et désignation de deux postes de conseillers municipaux délégués,
 - 3-2 Fixation du montant des indemnités des conseillers municipaux délégués,
 - 3-3 Désignation d'un référent déontologue de l'élu local,
- **4-VOIRIE DEPARTEMENTALE**
 - 4-1 Convention avec le Conseil Départementale pour la répartition des charges en matière de conservation, d'entretien et d'exploitation du domaine public routier départemental (aménagement RD 580),
 - 4-2 Convention avec le Conseil Départemental – Aménagement de la RD 580 à Agnac : définition des engagements des deux partenaires,
- **5-FINANCES**
 - 5-1 Créances admises en non-valeur – Budget Principal,
 - 5-2 Créances éteintes – Budget Principal,
 - 5-3 Adoption de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique,
 - 5-4 Avenant n°1 au marché n° 2022-02 GREGORY pour l'opération 2403 Aménagement liaison N/S,
- **6-COMITE DES SAGES**
 - 6-1 Renouvellement des membres,

➤ 7-ACQUISITION FONCIERE

- 7-1 Proposition de vente faite à la commune par les propriétaires des parcelles B 163, 169, 173, 188 et 258 à Flagnac,

➤ 8-PERSONNEL COMMUNAL

- 8-1 Avis du CST (Comité Social Territorial) sur la saisine des dossiers : Mise en place de la journée de solidarité et approbation du règlement intérieur,

➤ 9-DIVERS

- 9-1 Informations diverses,
- 9-2 Questions diverses.

La séance débute à 18h30.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Flagnac peut valablement délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée. Serge SOULIE s'étant proposé, il a été désigné pour remplir ces fonctions.

1-VALIDATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller ayant reçu le Procès Verbal du dernier Conseil Municipal s'il a des commentaires à formuler.

Aucune observation n'étant apportée par les membres du conseil, le PV de la réunion du 10 juillet 2023 est validé à l'unanimité des membres présents.

2- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DIA :

- Vente des parcelles cadastrées C 1288 et 1347 (COUDERC Lucas) situées 123 rue des Puits à Agnac d'une surface de 104 m² sans préemption de la commune.
- Vente des parcelles cadastrées B 68 sis 2 impasse des balcons et B 269 et 2006 sis la Sole à Flagnac (BOUTAUD Jacqueline) d'une surface de 419 m² sans préemption de la commune.

Commandes :

- Débroussaillage, coupe d'un arbre sec présentant un risque de chute sur les maisons voisines et broyage des végétaux sur la parcelle B 256 située chemin des jardins à Flagnac appartenant à M. LAFAGE Renée pour un montant de 1 590,00€ TTC par la SARL AGNAC ESPACES VERTS (Cyril MARONDA). Le règlement de la facture intervient dans le cadre de la succession de la famille LAFAGE.
- Nettoyage du Lieu-dit La Prade par la SARL AGNAC ESPACES VERTS pour un montant de 114,00€ TTC.

- Nettoyage vitrerie estivale 2023 par la société VERIALIS pour l'école de Flagnac : 237,72€ TTC et 232,99€ TTC pour l'école d'Agnac.
- Curage des fossés le long du chemin derrière la déchetterie (environ 450 mètres) par la SARL NICOLAS TP pour un montant de 672,00€ TTC.
- Réparation chaudière presbytère Flagnac par MTC pour un montant de 145,81€ TTC.
- Installation d'une rampe pour handicapés dans le cadre de la mise aux normes de l'accès des locaux pour la maison de soins par la SARL LOPES-VIEIRA pour un montant de 2 760,00€ TTC travaux 2024.
- Achat Destructeur de documents coupe croisée 8 feuilles bac 15 litres WAYTEX pour un montant de 49.90€ TTC

3-1 CREATION ET DESIGNATION DE DEUX POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18, offrant la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux,

Vu les élections du Maire et des adjoints le 12/09/2022,

Vu la délibération n° 60-2022 qui fixait à deux le nombre d'adjoints contre quatre en début de mandat plus un conseiller municipal délégué et afin de soulager l'équipe en place, il est demandé au conseil municipal de créer deux postes de conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré après un vote à main levée, à l'unanimité :

- décide de créer deux postes de conseillers municipaux délégués,
- Monsieur le Maire propose de désigner à ces postes SOULIE Serge et GARCIA Frédéric.

Monsieur le Maire invite maintenant le Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des conseillers municipaux délégués.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Candidature de SOULIE Serge :

- nombre de votants : 15
- suffrages exprimés : 14
- bulletins blancs ou nuls : 1
- Nombre de voix : 14

Candidature de GARCIA Frédéric :

- nombre de votants : 15
- suffrages exprimés : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de voix : 15

Suite aux votes qui se sont déroulés au scrutin secret, le conseil municipal élit SOULIÉ Serge 1^{er} conseiller municipal délégué et GARCIA Frédéric, 2^{ème} conseiller municipal délégué. Ils prendront leurs fonctions à compter du 1^{er} octobre 2023.

3-2 FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants,
Vu la délibération n°60-2022 fixant le nombre d'adjoints,
Vu la délibération n° 43-2023 du 25/09/2023 nommant les conseillers municipaux délégués,
Considérant que le code susvisé fixe les taux plafonds, et qu'il y a donc lieu de fixer le taux des indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués,
Considérant que la délibération en date du 25/09/2023 constate la nomination de deux conseillers municipaux délégués,
Considérant les missions qui seront confiées à :

M. SOULIÉ Serge, 1^{er} conseiller municipal délégué

M. GARCIA Frédéric, 2^{ème} conseiller municipal délégué

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Pour une commune de 1113 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (4 085.91€ brut au 01/07/2023) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.60% et d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80%.

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint) ne peut dépasser 6% de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour rappel, voici ce que le conseil municipal a décidé par délibération n° 62-2022 :

A. Maire :

Nom du maire	Pourcentage indice voté	Montant Brut mensuel de l'indemnité
M. Olivier Lantuejoul	38.70 %	1 557.88 €

B. Adjoints au maire titulaires d'une délégation et conseiller délégué :

bénéficiaires	Pourcentage indice	Montant Brut mensuel de l'indemnité
1 ^{er} adjoint : Claude DALMON	14.85 %	597.80 €
2 ^{ème} adjoint : Irène CERLES-BOUSQUET	14.85 %	597.80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide, avec effet au 01/10/2023,

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des deux conseillers municipaux délégués comme suit :

- 1^{er} conseiller municipal délégué: **5.6589%** de l'indice 1027,
- 2^{ème} conseiller municipal délégué : **5.6589 %** de l'indice 1027.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 44-2023 DU 25/09/2023

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES (avec rappel pour le Maire et Adjoints)

I – MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE MAXIMALE (entre 1000 et 3499 habitants)

Maire : 2108.33€ (51.60% de 4085.91€)

Adjoints : 809.01€ par adjoint (19.80% de 4085.91€) x 2 adjoints = 1618.02€

Enveloppe globale maximale pouvant être votée = 2108.33€ + 1618.02€ = 3726.35€

II – INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire : (pour rappel)

Nom du maire	Pourcentage indice voté	Montant Brut mensuel de l'indemnité
M. Olivier Lantuejoul	38.70 %	1 581.24 €

B. Adjoints au maire titulaires d'une délégation : (pour rappel)

bénéficiaires	Pourcentage indice	Montant Brut mensuel de l'indemnité
1 ^{er} adjoint : Claude DALMON	14.85 %	606.76 €
2 ^{ème} adjoint : Irène CERLES-BOUSQUET	14.85 %	606.76 €

C. Conseillers délégués :

bénéficiaires	Pourcentage indice	Montant Brut mensuel de l'indemnité
1 ^{er} Conseiller délégué : Serge SOULIÉ	5.6589 %	231.21 €
2 ^{ème} conseiller délégué : Frédéric GARCIA	5.6589 %	231.21 €

III – MONTANT TOTAL MENSUEL ALLOUE : 3257.18€

3-3 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Le décret d'application de désignation d'un référent déontologue de l' élu local, institué par la Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification dite « 3DS », est paru au Journal officiel du 7 décembre 2022. Dès le 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit certaines incompatibilités, qui s'appliquent au référent déontologue. Il ne doit pas :

- exercer au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, aucun mandat d' élu local depuis au moins trois ans
- être agent de ces collectivités
- se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Il est proposé dans un premier temps, que la commune de Flagnac choisisse une personne, par rapport à son expérience et ses compétences, pour exercer les missions suivantes, en toute indépendance et impartialité :

- contribuer au respect de l'éthique qui doit guider l'action publique de chaque élu dans l'exercice de ses fonctions,
- examiner et statuer sur toute situation qui contreviendrait aux valeurs de probité, d'exemplarité et de transparence que doit observer tout élu au cours de son mandat ou tout fait présumé de conflit d'intérêt,
- mener des actions de prévention,
- répondre aux demandes d'avis et de conseil des élus,
- donner son avis en cas de manquement supposé d'un élu.

Le référent déontologue :

- peut être saisi par le Maire ou par tout élu membre du Conseil municipal. Cette saisine doit s'effectuer par un document écrit et motivé, auquel sont annexées les pièces sur lesquelles elle se fonde,
- statue par des avis ou des recommandations qui doivent être motivés et rendus par écrit dans les deux mois de la saisine,
- peut faire part au Maire de son souhait d'obtenir toutes informations utiles dans le cadre de ses fonctions.

Chaque année, le référent déontologue rendra compte de ses travaux au Maire, qui pourra en informer le Conseil municipal.

Madame Sylvia DESCROZAILLE, magistrate honoraire, présentant toutes les qualifications, est proposé à la fonction de référent déontologue des élus municipaux pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de quatre ans. À ce titre, elle percevra une

indemnité de 80 € par dossier. Ses frais de transport seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction publique territoriale (FPT).

La commune de Flagnac mettra à sa disposition, les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (salle équipée d'un poste informatique, un accès internet, téléphonique et un photocopieur).

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue dans les mêmes conditions.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- de donner votre accord sur la désignation de Madame Sylvia DESCROZAILLE, Magistrate honoraire, comme référent déontologue des élus municipaux, conformément aux critères définis ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec Madame Sylvia DESCROZAILLES et tout document à intervenir sur ce sujet
- d'imputer la dépense concernant les indemnités à l'article 622 du budget Principal
- d'imputer la dépense concernant les frais de déplacements à l'article 625 du budget Principal.

A l'unanimité, le conseil municipal valide les propositions ci-dessus.

<p style="text-align: center;">4-1 CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR LA REPARTITION DES CHARGES EN MATIERE DE CONSERVATION, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL</p>
--

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la commune de Flagnac a sollicité une aide financière du Département pour l'aménagement de la RD 580 en traverse du village d'Agnac. Ce projet est éligible aux programmes financiers « RD en traverse » et « Cœur de Village » du Département. Il rappelle également que la maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par la commune. Les aménagements sont ainsi réalisés sous la responsabilité de la Commune et devront être conformes aux normes en vigueur.

Considérant l'intérêt du partenariat entre la commune et le Conseil Départemental de l'Aveyron, et afin de clarifier les compétences de chaque collectivité en ce qui concerne les responsabilités et l'entretien de ces aménagements communaux,

Le Conseil Départemental de l'Aveyron propose à la commune de Flagnac de conventionner avec lui.

Cette convention précise les ouvrages concernés et détaille pour chacun d'eux la collectivité compétente, notamment en matière de surveillance et d'entretien.

M. le Maire précise que cette convention constituera un outil concret pour les services respectifs dans la gestion quotidienne de la voirie et de ses dépendances.

Après lecture du projet de convention et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de donner suite à ce partenariat et en conséquence autorise M. le Maire à signer la dite convention.

4-2 CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE LA RD 580 A AGNAC : DEFINITION DES ENGAGEMENTS DES DEUX PARTENAIRES

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la commune de Flagnac a sollicité une aide financière du Département pour l'aménagement de la RD 580 en traverse du village d'Agnac.

L'aménagement consiste à aménager les abords de la route départementale afin d'améliorer la sécurité des usagers et le cadre de vie des habitants. Il comprend également une réfection de la chaussée.

Ce projet est éligible aux programmes financiers « RD en traverse » et « Cœur de Village » du Département.

M. le Maire rappelle que la maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par la commune. Les aménagements sont ainsi réalisés sous la responsabilité de la Commune et devront être conformes aux normes en vigueur.

Le Département donne ainsi mandat à la Commune pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions concernant la réfection de la chaussée pour les besoins de l'opération.

La dite convention permet d'établir le coût de l'opération et la répartition ainsi que toutes les dispositions financières et budgétaires pour chaque partie et de manière plus générale de définir les engagements des deux partenaires.

Après lecture du projet de convention et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de donner suite à ce partenariat et en conséquence autorise M. le Maire à signer la dite convention.

5-1 CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types dont :

- **les admissions en non-valeur**, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

A ce titre, Monsieur le Comptable public, a adressé à la commune un état des titres de recettes émis sur plusieurs exercices (de 2018 à 2023), qui restent impayés à ce jour.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à **2.309,98 €**, pour le budget principal de la commune.

Considérant d'une part que Monsieur le Comptable public, responsable du SGC de Decazeville a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes,

En conséquence, je vous propose :

- d'admettre en non-valeur pour les montants suivants :

BUDGET	COMPTE	MONTANTS
Budget principal	6541- Créances admises en non-valeur - Ecuries de Clam's	2.307,34 €
	6541- Créances admises en non-valeur - N'GUYEN Kévin	2,64 €

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide d'admettre en non-valeur les sommes indiquées dans le tableau ci-dessus.

5-2 CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types dont :

- **les créances éteintes**. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la commune de Flagnac et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

A ce titre, Monsieur le Comptable public, a adressé à la commune un état des titres de recettes émis sur plusieurs exercices (de 2018 à 2023), qui restent impayés à ce jour.

Le montant des créances éteintes s'élève à 20.959,04 €, pour le budget principal de la commune.

Considérant d'une part que Monsieur le Comptable public, responsable du SGC de Decazeville a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes, et d'autre part que les décisions juridiques s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement,

En conséquence, je vous propose :

- d'admettre en créances éteintes pour les montants suivants :

BUDGET	COMPTE	MONTANTS
Budget principal	6542- Créance éteinte SSR GESTION	20.959,04 €

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide d'admettre en créance éteinte la somme indiquée dans le tableau ci-dessus.

5-3 ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation.

Vu la délibération n° 75-2022 du conseil municipal en date du 7 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire est comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le CFU a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du CFU, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune de Flagnac. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,
- AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

5-4 AVENANT N°1 AU MARCHE 2022-02 AVEC L'ENTREPRISE GREGORY POUR L'OPERATION 2403 AMENAGEMENT LIAISON N/S

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la délibération n°54-2022 du Conseil Municipal du 26 juillet 2022, attribuant le marché n°2022-02 dénommé « Revitalisation du centre bourg – Aménagement de la voie de liaison N/S : Voirie et Réseaux Divers – Maçonneries - Plantation » à l'entreprise SAS GREGORY et autorisant Monsieur le Maire à signer ce contrat pour un montant initial de 191 082,80 € HT ;

Monsieur le Maire expose que les circonstances du chantier ont nécessité des travaux supplémentaires tels que :

- 1- les aménagements périphériques de la maison communale sur la parcelle B 190 située 4 rue de la Poste ainsi que la mise en séparatif des eaux usées et eaux pluviales de cette même maison,
- 2- le remplacement d'un portail double vantaux ouverture 4m par un portail ouverture 3,50m,
- 3- l'aménagement et démolition de la cour arrière de l'ancien bâtiment de la Poste et,
- 4- l'abaissement du puits situé à l'entrée sud et mise en place d'un élément de fermeture.

Ces travaux supplémentaires engendrent une augmentation du montant du marché de 12 060,00 € HT, soit une hausse de 6,31% par rapport au montant du marché initial. Ainsi le nouveau montant du marché est fixé 203 142,80 € HT.

Monsieur le Maire rappelle que ce sujet avait été évoqué lors de la dernière réunion du conseil du 25 septembre 2023.

Vu l'exposé ci-dessus, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver cet avenant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

1. D'APPROUVER l'avenant n°1, présenté ci-dessus, au marché n° 2022-02 passé avec la SAS GREGORY, dont le montant s'élève à 12 060,00 € HT et fixant ainsi le nouveau montant de ce marché à 203 142,80 € HT,
2. D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant avec l'entreprise titulaire,
3. DE PREVOIR les crédits correspondants sur son budget au chapitre 21 de l'opération 2403.

6-1 RENOUELEMENT DES MEMBRES DU COMITE DES SAGES

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n° 30 en date du 9 juin 2020 portant création du Comité des Sages de la commune de Flagnac et adoptant son règlement intérieur,

Vu la délibération n° 76 prise en conseil municipal le 28 septembre 2020 portant constitution du Comité des Sages,

Vu le règlement intérieur du Comité des sages de la commune de Flagnac,

Considérant les démissions de Mesdames MAS Joëlle, LANTUECH Marie-Claude et Monsieur RICHARD Alain,

Considérant que conformément au règlement intérieur précité à l'article 5 en cas de besoin les membres du Comité des Sages peuvent être renouvelés. En cas de renouvellement suite à une démission, la commune peut relancer l'appel à candidature.

Considérant qu'il a été procédé à un appel à candidatures par la commune de Flagnac,

Considérant les demandes pour intégrer le Comité des Sages de la part de Mme BONY Hélène, Mme MARTIN Rose-Marie et M. BERNARD Patrick,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- **FIXE** la liste des membres du Comité des Sages comme suit :

- Monsieur ANGE Jean-Bernard,
- Madame AUJOLS Yvette,
- Madame CABANTOUS Solange,
- Madame CHAMBON Régine,
- Madame DELAGNES Huguette,
- Monsieur ESTREGUIL Jean-Pierre,
- Monsieur FERNANDEZ Yves,
- Monsieur FUMEL Daniel,
- Monsieur GUENOT Christian,
- Monsieur GUILLEBASTRE André,
- Madame LOUBIERE Josiane,
- Monsieur STENGELE André,
- Madame BONY Hélène,
- Madame MARTIN Rose-Marie,
- Monsieur BERNARD Patrick.

7-1 ACQUISITION FONCIERE PAR LA COMMUNE DES PARCELLES B 163, 169, 173, 188 ET 258

Monsieur le Maire rapporte que :

Vu la proposition écrite en date du 08/09/2023 de Mme GINESTET Yolande et Mr GRIFFOULIERE Michel, par laquelle ils émettent le souhait de céder à la commune de Flagnac leurs biens immobiliers sis B 258, B 173 B 169 B 188 et B 163 d'une surface totale d'environ 1220 m² au prix de 95 000 €.

Mme GINESTET Yolande propose de céder à la commune de Flagnac, les parcelles cadastrées :

B 258 + B 173 + B169 situées chemin des Jardins à Flagnac d'une surface totale de 1134m² comprenant un bien d'habitation pour un montant de 80 000€.

Monsieur le Maire précise que ces parcelles sont classées en emplacement réservé. Il explique aux élus que l'emplacement réservé est un outil mobilisable par les plans locaux d'urbanisme. Il permet d'anticiper l'acquisition de foncier et, en attendant, d'en geler l'emprise foncière concernée pour pouvoir y réaliser à terme un projet précis. Les emplacements réservés peuvent être utilisés pour permettre des projets contribuant, par exemple, à répondre à des besoins d'équipements collectifs, la mobilité, l'amélioration du cadre de vie... Monsieur le Maire indique que si le propriétaire use de son droit de délaissement, le bénéficiaire doit être prêt à acquérir (sous peine de supprimer définitivement l'emplacement réservé).

Mme GINESTET Yolande et M. GRIFFOULIERE Michel, propriétaires en indivision, proposent de céder à la commune de Flagnac les parcelles cadastrées :

-B 188 située rue de La Poste à Flagnac d'une surface de 30 m² comprenant un garage pour un montant de 4000 €

-B 163 située place de l'Eglise, d'une surface de 56 m², comprenant un bien d'habitation pour un montant de 11 000 €

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'approuver l'acquisition par la commune des parcelles B 169, B 173 et B 258 appartenant à Mme GINESTET Yolande pour un montant de 80 000 €,

- d'approuver l'acquisition par la commune des parcelles B 163 et B 188 propriétés de Mme GINESTET Yolande et M. GRIFFOULIERE Michel, **en indivision** au prix global de 15 000 € ventilé de la manière suivante : 11 000 € pour la parcelle B 163 et 4 000 € pour la parcelle B 188.

- d'approuver l'acquisition de l'ensemble des parcelles d'une surface totale d'environ 1220 m² pour un montant de 95 000€,

- de prendre en charge les frais de notaire,

- d'autoriser M. le Maire à établir et signer tous les documents nécessaires à cette acquisition,

- de dire que les crédits nécessaires à l'acquisition des parcelles sont inscrits au budget.

8-1 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR APRES AVIS DU CST

Monsieur le Maire expose :

Afin de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement des services complétant les lois statutaires et leurs décrets d'application, la commune de Flagnac a souhaité se doter d'un règlement intérieur et d'organisation du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels).

Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Pour permettre l'aboutissement de ce document, une commission composée de Véronique Puech et Serge Soulié a travaillé avec M. le Maire et les adjoints.

Le présent règlement intérieur et du temps de travail a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il pourra être complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la commune de Flagnac de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;

Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité Social Territorial a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- De règles de vie dans la collectivité,
- De gestion des personnels, locaux et matériels ...,
- D'hygiène et de sécurité,
- De gestion de discipline,
- D'avantages instaurés par la commune,
- D'organisation du travail (congrés, HS...)

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2023 relatif à la mise en place du règlement intérieur,

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'adopter le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,
- De décider de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Mairie,
- De donner tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

8-2 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES CYCLES DE TRAVAIL ET DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE APRES AVIS DU CST

Le Conseil Municipal de Flagnac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 septembre 2023 relatif à l'organisation du temps de travail, des cycles de travail et la mise en place de la journée de solidarité ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	

Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du social et territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	cycle hebdomadaire : 35h par semaine	8h30 – 18h	Du lundi au samedi	Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 1h
Service petite enfance	cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) période de forte activité : 36 semaines scolaires période de faible activité : vacances scolaires	7h30 – 20h00	Du lundi au vendredi	Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives
Service technique	cycle hebdomadaire : -35 semaines à 37h par semaine sur 5 jours, - 17 semaines à 32h par semaine sur 4 jours.	- 8h -16h20 sur 4 jours et 8h-13h sur 1 jours. - 8h-16h45	du lundi au vendredi	Journée continue : 20mn de pause Pause méridienne : 45mn

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai, **à savoir le lundi de Pentecôte.**

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 Pour les agents annualisés

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis annuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7

La délibération entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

7-1 INFORMATIONS DIVERSES

- * Monsieur le Maire présente aux élus la vidéo qu'il a prise pour leur montrer l'avancement des travaux de la liaison Nord/Sud, Rue Neuve Chemin d'Anglars à Flagnac.
- * Monsieur le Maire informe les élus que la rencontre avec les associations se tiendra le vendredi 13 octobre à 20h.
- * Monsieur le Maire avise les élus de l'augmentation de 0.19€ du prix d'achat des repas de la cantine par ANSAMBLE GASTRONOMIE.
- * Monsieur le Maire annonce à l'assemblée que les services de la mairie seront fermés la semaine 52, c'est-à-dire du 25 décembre au 1^{er} janvier 2024 inclus.
- * Les vœux de la municipalité se dérouleront cette année le dimanche 7 janvier 2024 à 11h00 à la salle d'animation d'Agnac.
- * Irène CERLES-BOUSQUET rend compte aux élus sur les effectifs de la rentrée scolaire 2023/2024 :
 - 23 élèves inscrits à l'école d'Agnac,
 - 41 élèves inscrits à l'école de Flagnac.
- * Monsieur le Maire fait savoir aux élus qu'après qu'ils aient été consultés, le choix du cadeau de Noël pour les personnes de plus de 75 ans s'est porté sur le colis numéro 2 « Le Caprice des Gourmets » privilégiant ainsi les produits du terroir. Pas moins de 142 colis vont être commandés cette année ainsi que 11 pochettes pour les personnes de Flagnac résidants en maison de retraite.
- * Chaque année, le mois d'Octobre est l'occasion de rappeler l'importance d'un dépistage régulier des cancers féminins. C'est dans ce cadre qu'une fois encore la Commune de Flagnac avec l'aide de Decazeville Communauté œuvre afin de communiquer sur la prévention et ainsi présenter les actions qui sont menées sur notre territoire. A ce titre un kit de communication a été distribué par l'intercommunalité et un point info sera mis en place par les élus à l'entrée de la mairie et l'APC de Flagnac où des Flyers seront mis à la disposition du public.
- * Soucieuse d'impliquer les enfants dans la vie de Flagnac, la commune a mis en place un Conseil Municipal des Enfants pour les CE2, CM1 et CM2 en 2020. Le mandat étant de 3 ans, le CME doit être renouvelé pour la période de 2023-2026. Les élections auront lieu le 9 octobre 2023.
- * Irène BOUSQUET informe les élus qu'une action commune proposée par le CME et le Comité des Sages aura lieu le samedi matin du 21 octobre, sur le thème : journée citoyenneté de la propreté « Mon village propre ». Le ramassage des déchets se fera sur Flagnac et Agnac. Toute la population est invitée à y participer. Le camion de la commune collectera toutes les poubelles noires et jaunes rassemblées ensuite sur Flagnac pour le tri. Un stand du SYDOM sera présent sur la place de l'église toute la matinée.
- * M. Claude DALMON informe l'assemblée que la mise en place sur le terrain des plaques avec le nom des rues est en cours. Un courrier officiel accompagné d'un certificat d'adressage sera distribué aux administrés concernés simultanément à la pause du numérotage de leur habitation.

* Les travaux de sécurisation des abords de l'école d'Agnac et l'aménagement paysager des espaces publics à Agnac débiteront le 2 octobre.

* Monsieur le Maire informe que trois dossiers de demande d'attribution du logement communal situé Rue Neuve ont été déposés. La commission compétente décidera de l'attribution dans les prochains jours. Monsieur le Maire donne ensuite la parole à M. Claude Dalmon, adjoint en charge des travaux afin qu'il expose les travaux entrepris dans ce logement. Celui-ci explique que les agents communaux ont débuté les travaux de peinture murs et plafonds. De plus un devis a été demandé à MTC pour le remplacement du brûleur de la chaudière pour un montant de 1 500€.

Monsieur le Maire précise qu'afin d'avoir une idée du coût des travaux pour changer les menuiseries du dit logement, un devis a été demandé à deux entreprises.

7-2 QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait un tour de table :

- Véronique Puech demande s'il est toujours prévu de tenir une permanence pour aider les administrés impactés par l'opération d'adressage. Monsieur le Maire répond qu'effectivement il est toujours prévu d'organiser une permanence qui se tiendrait un samedi matin.

- Josiane Coite souhaiterait savoir si le chauffage sera opérationnel d'ici la période de chauffe à l'école de Flagnac. M. le Maire précise que suite aux réparations entreprises cet été, la bonne marche du système doit être vérifiée le lundi 2 octobre. Il précise également que les travaux de peinture de l'école qui n'ont pas pu intervenir cet été par les agents communaux seront faits durant les vacances de Toussaint ou Noël.

Plus personne ne souhaitant intervenir, et **L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 21h05.**

Ont signé le présent procès-verbal :

Serge SOULIE,
Secrétaire de séance.



Olivier LANTUEJOL,
Maire.



